

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

Dénomination : A.R.F
Adresse : 31 rue du Moulin 31320 Castanet-tolosan -
FRANCE-

n° de gestion : 2011B04547
n° d'identification : 538 787 839

n° de dépôt : A2012/014229
Date du dépôt : 19/09/2012

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du
23/05/2012 et contrat d'apport partiel d'actif
annexé



1603206



1603206

A.R.F
SAS
CAPITAL SOCIAL : 500 €
SIEGE SOCIAL : 31, rue du Moulin
31320 CASTANET TOLOSAN
RCS TOULOUSE B 538 787 839

Dépôt en date du 23 mai 2012

4134547

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 23 MAI 2012

La société ALYZIA société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 €, dont le siège social est à TREMBLAY EN France (95290), Roissy Pôle, le Dôme, 4, rue de la Haye, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro B 484 821 236, associée unique de la société A.R.F, représentée par son Président, Monsieur Serge SELLAN,

A été convoquée, en assemblée générale extraordinaire, le 23 mai 2012 à 9h 45 au siège social de la société ALYZIA, par le Président non associé, Monsieur Didier MONTEGUT, sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Président.
- rapport du commissaire aux apports.
- approbation de la convention d'apport partiel d'actif, de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération.
- augmentation de capital corrélative.
- modifications statutaires corrélatives
- attribution d'un nom commercial à la société
- pouvoirs, dont mandat à donner en vue de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

Le président déclare que tous les documents et renseignements devant, selon la législation en vigueur, être communiqués à l'associée unique, ont été tenus à sa disposition au siège social à compter de la convocation à l'assemblée, et que la société a satisfait, dans les conditions légales, aux demandes de documents dont elle a été saisie. L'associée unique lui donne acte de cette déclaration.

L'associée unique a décidé ce qu'il suit :

PREMIERE DECISION

Approbation de l'apport partiel d'actif

L'associée unique, après avoir entendu la lecture des rapports du Président, du commissaire aux apports, du traité d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société recevrait de la société ALYZIA société par actions simplifiée au capital social de 3.000.000 €, dont le siège social est à Roissy Pôle, le

Dôme, 4, rue de la Haye, 95290 Tremblay en France, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro B 484 821 236, associée unique de la société A.R.F, l'intégralité des actifs de la branche autonome et complète d'activité sur l'aéroport de ROISSY CDG, de services d'assistance en escale (c'est à dire toutes les opérations effectuées à l'occasion de l'escale d'un avion dans un aéroport et se rapportant à l'aéronef lui-même, aux passagers et au fret) suivants (liste issue de l'article R 216-1 du Code de l'aviation civile) : 4. L'assistance « fret et poste » dont l'actif est évalué à 127 475,81 euros et le passif à 405 649,68 euros, soit un actif net apporté de 405.659,68 euros (en tenant compte de la trésorerie apportée d'un montant de 278 183,87 €.).

En rémunération de cet apport, il sera attribué à ALYZIA 1 action de 10 euros nominal, créée par A.R.F au titre d'une augmentation de capital de 10 euros.

Il a été convenu que le passif pris en charge par A.R.F ne serait pas garanti solidairement par ALYZIA, et ce, en usant de la faculté prévue à l'article L. 236-21 du Code de commerce. (sauf les litiges concernant des salariés toujours présents dans l'entreprise et pour lesquels la société ALYZIA restera tenue solidairement du passif) qui restent conservés par la société ALYZIA.

La société ALYZIA conservera l'ensemble des contrats en cours avec les donneurs d'ordre, ceux-ci étant signés « intuitu personae », pour l'essentiel après appel d'offre et pour des durées maximales de quatre à cinq ans.

Elle conservera également pour la même raison l'ensemble des baux en cours.

L'ensemble des opérations actives et passives de branche complète d'activité apportée sera pris en charge par la société bénéficiaire et réputé accompli pour son compte depuis 1^{er} mai 2012 (sauf exceptions définies ci-dessus)

approuve purement et simplement ledit apport, son évaluation ainsi que sa rémunération. La convention d'apport partiel d'actif étant annexée aux présentes.

DEUXIEME DECISION

Augmentation de capital

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 10 euros pour le porter à 510 euros par création de 1 action nouvelle de 10 euros de nominal entièrement libérée à attribuer à la société ALYZIA en rémunération de son apport.

Cette action nouvelle sera créée avec jouissance du 1^{er} mai 2012, soumise à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilée aux actions antérieures à compter de sa création.

TROISIEME DECISION

Modification des articles des statuts

L'associée unique décide de modifier ou compléter comme suit les articles 7 et 8 des statuts.

ARTICLE 7 – APPORTS.

La soussignée, associée unique, fait apport à la société :

- A la création d'une somme en numéraire de cinq cents euros, ci..... 500

correspondant à 50 actions de 10 euros nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le

- Le 23 mai 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 euros par apport partiel d'actif par la société ALYZIA d'une branche autonome et complète d'activité sur l'aéroport de ROISSY CDG, de services d'assistance en escale (c'est à dire toutes les opérations effectuées à l'occasion de l'escale d'un avion dans un aéroport et se rapportant à l'aéronef lui-même, aux passagers et au fret) suivants (liste issue de l'article R 216-1 du Code de l'aviation civile) : 4.
L'assistance « fret et poste »: 10 €.

Soit, au total, une somme de cinq cent dix euros, ci..... 510 €

correspondant au montant du capital social.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à cinq cent dix euros, divisé en 510 actions de 10 euros chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

QUATRIEME RESOLUTION

Réalisation définitive de l'apport

L'associée unique constate comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent que l'apport partiel d'actif est réalisé définitivement.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide de donner à la société le nom commercial d'ALYZIA Roissy Fret.

SS

SIXIEME DECISION

Pouvoirs

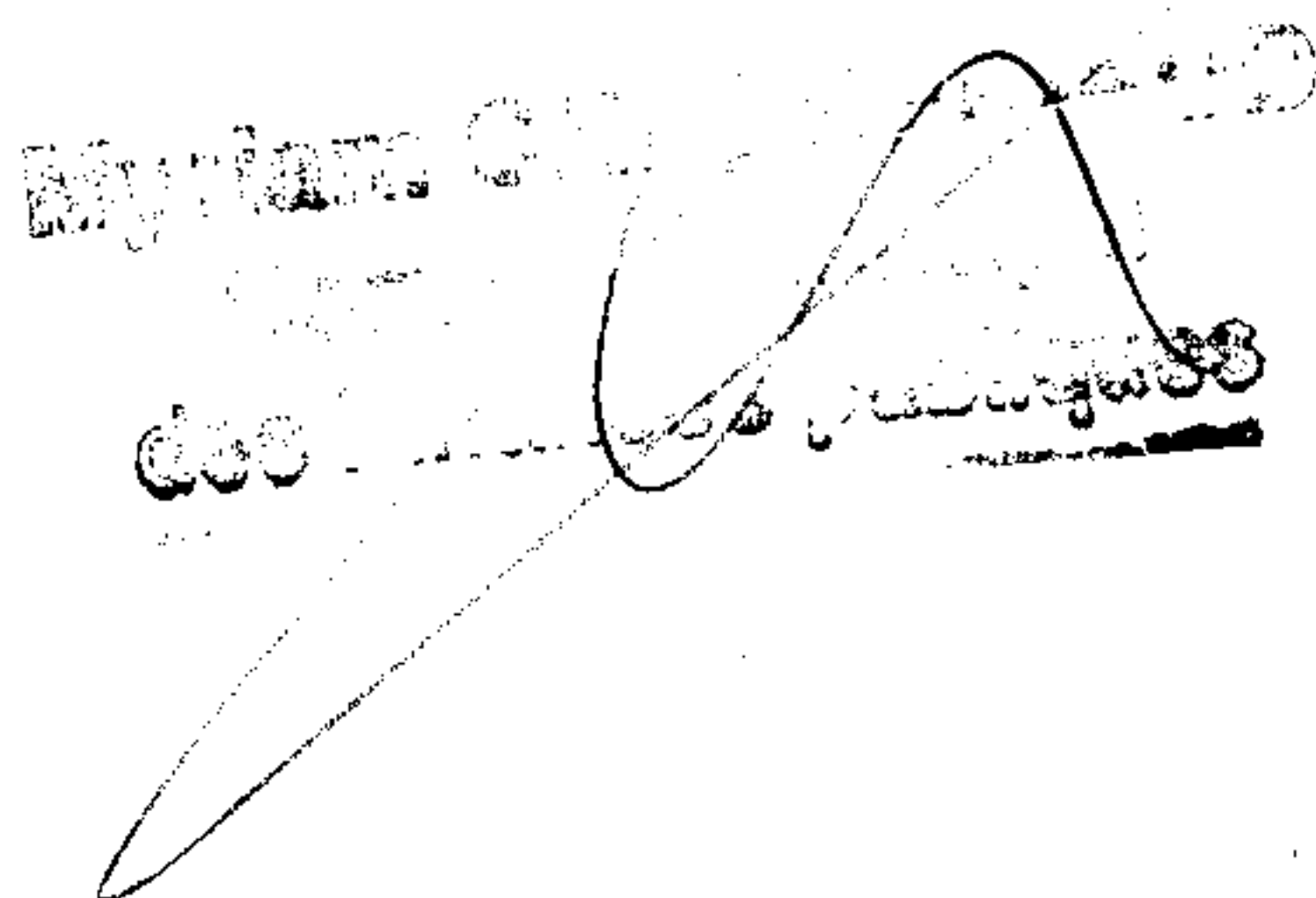
L'associée unique donne au Président les pouvoirs les plus étendus pour signer la déclaration de conformité requise par la loi, pour l'exécution des décisions prises, pour établir tous actes complémentaires, confirmatifs, réitératifs, pour prendre en tant que de besoin toutes dispositions d'ordre comptable et fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif, et aux décisions qui précèdent pour faire toutes formalités de dépôt, d'inscription ou autre et plus généralement faire le nécessaire.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique



Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST
Le 25/06/2012 Bordereau n°2012/1 120 Case n°11
Enregistrement : 375 €
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
La Contrôleuse des impôts

Ext 7365



Myriam GIL
Contrôleuse des impôts

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Entre les soussignées :

- La société ALYZIA, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 €, dont le siège social est à Roissy Pôle, le Dôme, 4, rue de la Haye 95290 Tremblay en France, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro B 484 821 236

représentée par Monsieur Serge SELLAN, agissant en qualité de Président

et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale en date du 25 janvier 2012.

D'UNE PART,

Et,

- La société A.R.F société par actions simplifiée au capital de 500 €, dont le siège social est 31, rue du Moulin 31320 Castanet Tolosan, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro B 538 787 839,

représentée par Monsieur Didier MONTEGUT, agissant en qualité de Président,

et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale en date du 25 janvier 2012.

D'AUTRE PART,

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par ALYZIA à A.R.F, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées :

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

En vue de réaliser l'apport partiel par ALYZIA de ses activités comprenant sur l'aéroport de ROISSY CDG, les services d'assistance en escale (c'est à dire toutes les opérations

effectuées à l'occasion de l'escale d'un avion dans un aéroport et se rapportant à l'aéronef lui-même, aux passagers et au fret) suivants (liste issue de l'article R 216-1 du Code de l'aviation civile) : 4. L'assistance « fret et poste » à A.R.F, cette opération sera placée sous le régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 et L 227-1, alinéa 3 du Code de commerce.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1) ALYZIA, société apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts : Tous les services aéroportuaires d'assistance en escale, notamment l'assistance bagages, l'assistance fret et poste, l'assistance opérations en piste, la représentation, l'assistance administrative au sol et la supervision, l'assistance passagers, l'assistance nettoyage et le service avion, l'assistance carburant et huile, l'assistance entretien en ligne de l'avion, l'assistance opérations aériennes et administratives des équipages, l'assistance transport au sol, l'assistance service commissariat, toutes les prestations de service auprès des exploitants de plateforme aéroportuaire ou de tout intervenant sur ces plateformes, la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'un ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités, la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, toute opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de cette société expire le 28 octobre 2104.

Son capital social est fixé à la somme de 3.000.000 euros. Il est divisé en 150.000 actions de 20 euros chacune, entièrement libérées.

2) A.R.F, société bénéficiaire de l'apport, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

La société a pour objet, en France et à l'étranger : L'assistance aéroportuaire, la formation, le nettoyage et les services généraux aux entreprises. Les activités de transport des passagers et équipages, dans et hors secteur aéroportuaire, transport des passagers par cars dans et hors zone aéroportuaire, transport et livraison bagages dans et hors zone aéroportuaire, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à : la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ; la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social

ou à tout objet similaire ou connexe. Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de cette société expire le 27 décembre 2110.

Son capital social est fixé à la somme de 500 euros. Il est divisé en 50 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

3) Liens entre ALYZIA et A.R.F

Liens en capital :

ALYZIA détient les cinquante actions composant le capital social d'A.R.F.

Dirigeants communs :

ALYZIA et A.R.F ont comme dirigeant commun, Monsieur Didier MONTEGUT qui est Directeur général délégué d'ALYZIA et Président d'A.R.F.

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité ALYZIA et A.R.F à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Il convient de rappeler qu'ALYZIA détient 100 % du capital d'A.R.F. Cette opération s'inscrit dans une restructuration et une réorganisation interne des activités « exploitation » du Groupe ALYZIA.

En vue de restructurer par métiers et par zones géographiques, de proposer une organisation simple et réactive au service des clients et de proposer une proximité dans les relations sociales l'organisation et les structures administratives du groupe, il a paru souhaitable de regrouper au sein d'une seule et même entité juridique des activités spécifiques en un lieu spécifique.

Ainsi, par cette approche, le groupe rationaliserait son organisation et sa performance en mettant en place douze filiales pour :

- tout d'abord avoir une approche sociale spécifique à chaque groupe d'activités et une meilleure communication avec les salariés,
- une mise en place d'outils de gestion et de production adaptés permettant un suivi quotidien de la performance,
- la mise en place des coûts d'exploitation en ligne avec les standards de la profession,

- aborder par activités la relation clients et la rendre ainsi plus personnalisée et plus proche,
- retrouver un équilibre économique dans les prochaines années.

La société ALYZIA conservera l'ensemble des contrats en cours avec les donneurs d'ordre, ceux-ci étant signés « intuitu personae », pour l'essentiel après appel d'offre et pour des durées maximales de quatre à cinq ans.

Elle conservera également pour la même raison l'ensemble des baux en cours.

Description de l'activité apportée

L'activité apportée porte sur l'assistance en escale du fret et de la poste.

La société ALYZIA apporte à la société A.R.F., tous les éléments, droit et valeur constituant la branche d'activité sur l'aéroport de ROISSY CDG, « assistance fret et poste », à l'exception des provisions pour litiges (sauf les litiges concernant des salariés toujours présents dans l'entreprise et pour lesquels la société ALYZIA restera tenue solidairement du passif) qui restent conservés par la société ALYZIA.

Tous les actifs et les passifs de la société ALYZIA ne se rattachant pas à cette branche d'activité sont exclus des apports.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes d'ALYZIA et d'A.R.F, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux qui ressortent des données extraites de la comptabilité de la société ALYZIA à la date du 29 février 2012, la société A.R.F n'ayant à ce jour aucune activité. (application du règlement CRC n°04-01, s'agissant d'entité sous contrôle commun)

Cet apport intervient sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actifs affectés à l'exploitation de l'activité définie ci-dessus.

La branche d'activité objet du présent traité est composée des actifs et passifs suivants :

- les immobilisations incorporelles et corporels nécessaires à l'exploitation de l'activité,
- la trésorerie nécessaire à l'exploitation de l'activité,
- les provisions relatives aux engagements retraites et médailles du travail des salariés de l'activité apportée,
- les dettes sociales relatives aux droits acquis par les salariés de l'activité, principalement constituées des provisions « compte empli temps (CET), repos compensateur (RC et réduction du temps de travail (RTT),
- les provisions relatives les litiges concernant des salariés toujours présents dans l'entreprise.

REMUNERATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

Pour les besoins de la rémunération de l'apport, la branche d'activité « assistance fret et poste » apportée par ALYZIA et la valeur d'A.R.F ont été valorisées à la valeur vénale.

Il en ressort les valorisations suivantes :

- | | |
|--|-------|
| - branche apportée par la société ALYZIA SAS | 10 € |
| - valeur de la société bénéficiaire A.R.F | 500 € |

Il résulte de ces valorisations que la société ALYZIA SAS devrait recevoir 1 action de la société A.R.F à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la société A.R.F serait ainsi augmenté d'une somme de 10 euros au profit de la société ALYZIA SAS.

METHODES D'EVALUATION

Une série de tableaux annexée aux présentes expose les méthodes d'évaluation utilisées et les modalités de détermination de la rémunération octroyée à la société apporteuse.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par ALYZIA à A.R.F :

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport partiel d'actif effectué par ALYZIA à A.R.F ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions des apports;
- la quatrième, relative à la rémunération des apports;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société apporteuse;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR ALYZIA A A.R.F

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

La société ALYZIA, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à A.R.F, qui accepte, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété des biens et droits dont la désignation suit, compris parmi les éléments d'actif d'ALYZIA tels qu'ils existaient au 29 février 2012, sans que cette nomination ait un caractère limitatif, étant précisé que lesdits apports ci-après énumérés concernent exclusivement la branche complète et autonome d'activités comprenant sur l'aéroport de

ROISSY CDG, les services suivants (liste issue de l'article R 216-1 du Code de l'aviation civile) : 4. L'assistance « fret et poste »

a) Eléments incorporels

Tous les éléments incorporels constitutifs de la branche d'activité d'exploitation de l'assistance fret et poste et comprenant :

- le nom commercial, le droit de se dire successeur pour l'exploitation de ladite branche,
- le bénéfice et la charges de tous engagements et contrats, sauf ceux expressément exclus ci-dessus, l'ensemble de ces éléments ayant été estimés à zéro (0) ;

b) les immobilisations corporelles

- installations techniques, matériels et outillage : 507 079 €
- amortissements : (-) 379 603,51 €

Total immobilisations corporelles : 127 475,81 €

Total actif : 127 475,81 €

Trésorerie apportée : 278 183,87 €

Total actif apporté : 405.659,68 €

PASSIF TRANSMIS

A.R.F prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société apporteuse, le passif de cette dernière au 29 février 2012, détaillé dans l'annexe n° 2 aux présentes, s'élevant au total à **405 649,68 €**.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de la société apporteuse, exception faite des provisions pour litiges (sauf les litiges en cours concernant des salariés toujours présents dans l'entreprise et pour lesquels la société ALYZIA restera tenue solidairement du passif) qui restent conservés par la société ALYZIA.

ACTIF NET TRANSMIS

L'actif net transmis ressort à dix (10) euros.

6
>>

101

ORIGINE DE PROPRIETE

L'activité apportée, appartient à ALYZIA pour l'avoir créée.

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE - JOUISSANCE

A.R.F sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif et aura jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} mai 2012.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant d'ALYZIA s'oblige à exécuter :

- 1) A.R.F prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.
- 4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.
- 6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports d'ALYZIA, tel qu'il est indiqué dans l'annexe n° 2 aux présentes, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-

même.

7) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés (sauf exceptions expressément stipulées ci-dessus).

8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de ALYZ IA affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la société bénéficiaire.

De son côté, la société apporteuse s'oblige à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

9) Au cas où la transmission de certains biens ou certains contrats serait subordonnée à l'accord, ou l'agrément d'un des contractants ou d'un tiers quelconque, la société A.R.F sollicitera en temps utile l'accord ou l'agrément nécessaire. De même, elle effectuera en temps utile toute notification, comme celle nécessitée par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de tout organisme ou administration qui seraient nécessaires pour la transmission des immeubles, brevets, marques dont elle serait propriétaire au jour de la réalisation de l'apport.

Si le titulaire d'un droit de préemption venait à exercer son droit, à l'occasion de l'apport partiel, celui-ci ne serait pas remis en cause et la société A.R.F aurait droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée aux biens préemptés dans les opérations d'apport partiel d'actif.

Il est ici rappelé que les opérations de fusions et de scissions entraînent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-2 du Code de commerce, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée ou scindée au profit de la société absorbante ou bénéficiaire des apports. En cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine de la société apporteuse correspondant à la branche d'activité faisant l'objet de l'apport. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apports de biens à une société pour être opposables aux tiers.

Elle s'oblige, également, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Elle s'oblige, encore, à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et

8

BN

documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS D'ALYZIA

1) La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 127 475,81 euros, et le passif pris en charge par A.R.F s'élevant à 405 649,68 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à dix euros ci : 10 € (en tenant compte de la trésorerie apportée d'un montant de 278 183,87 €.)

2) Il résulte de ces valorisations que la société ALYZIA SAS devrait recevoir 1 action de la société A.R.F à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la société A.R.F serait ainsi augmenté d'une somme de 10 euros au profit de la société ALYZIA SAS.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

ALYZIA déclare:

- que ladite société n'a jamais été en état de faillite, de suspension provisoire des poursuites, de redressement ou de liquidation judiciaires;
- que les biens et droits apportés par la société, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur,
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de l'autorisation par l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique de la société apporteuse, et de l'approbation de la présente convention par l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique d'A.R.F, cette dernière délibérant, après audition du rapport du Commissaire à la scission et aux apports, ce jour.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

L'opération sera soumise au régime des scissions conformément aux dispositions des articles L 236-22 et suivants du Code de Commerce.

Les soussignées déclarent placer l'apport partiel d'actif, objet des présentes, sous le régime fiscal des fusions, scissions et apports partiels d'actif résultant en particulier des articles 815 à 817 A d'une part, 210 A et 210 B d'autre part, du Code général des impôts (CGI).

9
57

12/1

À cet effet, ils déclarent expressément que l'apport faisant l'objet des présentes constitue une branche autonome et complète d'activité selon les termes de l'article 301 E de l'annexe II du CGI.

En conséquence :

1° En matière d'enregistrement

Le présent apport sera soumis au droit fixe d'enregistrement.

2° En matière d'impôt sur les sociétés

Les soussignées souscrivent les engagements suivants :

a) La société apporteuse s'oblige à :

- conserver pendant trois ans les titres reçus en rémunération de l'apport.
- calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens compris dans l'apport avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures comptables.

b) La société bénéficiaire de l'apport s'oblige à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée qui se rapportent à la branche d'activité apportée.
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables.
- inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société apporteuse.

3° En matière de TVA

a) Usant de la possibilité d'option prévue par l'article 210, III de l'annexe II du CGI, la société A.R.F s'oblige à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations de TVA ayant grevé les immobilisations présentement apportées par la société ALYZIA, régularisations auxquelles cette dernière société aurait elle-même procédé si elle avait continué à utiliser les biens en cause.

À raison des immobilisations comprises dans l'apport, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981, la société bénéficiaire de l'apport s'engage, conformément à l'article 210, III de l'annexe II du Code général des impôts, à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société apporteuse aurait

été tenue d'y procéder en l'absence d'apport. Elle fera part de cet engagement au service des impôts dont elle dépend.

Une déclaration en deux exemplaires faisant référence à la présente clause sera adressée au service des impôts dont relève la société A.R.F.

b) La société apporteuse déclare se réserver la faculté d'opter pour l'assujettissement à la taxe de la valeur ajoutée de tout ou partie des marchandises ou de biens constituant des immobilisations, apportées dans le cadre de la présente convention, afin de pouvoir procéder à l'imputation de son crédit de taxes existant au moment de la réalisation définitive de l'apport.

En outre, la société apporteuse se réserve la possibilité d'échelonner le règlement de cette TVA sur la période qui serait nécessaire à l'imputation de cette même taxe par la société bénéficiaire de l'apport ; dans une telle hypothèse et conformément aux notes et instructions présentées, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à acquitter ladite TVA conjointement et solidairement avec la société apporteuse si cette dernière use de la facilité d'échelonnement.

4° Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

Le présent apport étant placé sous le régime spécial de l'article 210 A du CGI la convention n'entraînera aucun déblocage des droits des salariés dont la société bénéficiaire de l'apport assurera l'emploi conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail.

En particulier, la société A.R.F s'engage à se substituer aux obligations de la société A en ce qui concerne les droits à participation des salariés transférés. S'il y a lieu, les fonds bloqués des salariés transférés continueront d'être gérés par la société A.R.F selon les stipulations des accords antérieurement conclus avec la société ALYZIA.

5° Participation construction

La société A.R.F s'engage à prendre en charge toutes les obligations qui incombent en la matière à la société ALYZIA.

6° Autres taxes

Plus généralement, la société A.R.F se substituera de plein droit à toutes autres charges et obligations fiscales pouvant incomber à la société ALYZIA relativement à la branche d'activité apportée.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

a) A.R.F remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par ALYZIA.

b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes

administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à PARIS
Le 23 mai 2012
en neuf exemplaires,

